



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Agence nationale du médicament vétérinaire

14 rue Claude Bourgelat
Parc d'activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX - France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 2298

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5142-2, R. 5142-5 et R. 5142-8,

Vu l'arrêté du 20/04/2012 relatif aux autorisations d'ouverture et aux modifications des autorisations d'ouverture des établissements pharmaceutiques vétérinaires,

Vu la demande reçue le 07/05/2021 et complétée le 12/05/2021, présentée par l'entreprise SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE, en vue d'obtenir l'ouverture d'un établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires, situé ZAC DE DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES,

Vu l'avis favorable du conseil de l'ordre des pharmaciens reçu le 28/05/2021,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation d'ouverture a été considéré complet le 12/05/2021,

Considérant que l'envoi d'une demande d'informations complémentaires a suspendu le délai prévu aux articles R. 5142-8 à R. 5142-10 conformément à l'article R. 5142-11 jusqu'à réception des éléments demandés,

Considérant que l'entreprise SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE est, depuis le 11/08/2021, tacitement en droit d'exercer l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires au sein de l'établissement situé ZAC DE DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'entreprise SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE dont le siège social est situé POINTE DES SABLES, 97200 FORT DE FRANCE est autorisée à poursuivre l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires au sein de l'établissement SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE situé :

ZAC DE DOTHEMARE, 97139 LES ABYMES

ARTICLE 2 - Cette autorisation, enregistrée sous le n° V 292623/21, est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie vétérinaire et ne dispense pas le titulaire de cette autorisation de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

ARTICLE 3 – Les noms des pharmaciens assurant une responsabilité pharmaceutique au sens de l'article L. 5142-1 du code de la santé publique sont mentionnés en annexes entreprise et établissement.

ARTICLE 4 - L'activité de cet établissement, conformément à l'article R. 5142-1 du code de la santé publique, est ainsi définie :

DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS VETERINAIRES

Cette activité comprend les opérations suivantes :

- * achat
- * stockage
- * distribution aux ayants droit

ARTICLE 5 - Le pharmacien responsable de l'entreprise déclarera toute modification administrative relative à l'entreprise et à l'établissement et déposera une demande de modification d'autorisation d'ouverture pour toute modification concernant l'activité de l'établissement, les équipements techniques et les locaux.

ARTICLE 6 - Si dans un délai de 2 ans, à compter de la date à laquelle l'entreprise SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE est de façon tacite en droit d'exercer l'activité de distribution en gros de médicaments vétérinaires, l'établissement ne fonctionne pas dans les conditions visées ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

ARTICLE 8 - L'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 24/08/2021

**Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité
sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
l'Adjoint au directeur en charge des décisions administratives
de l'Agence nationale du médicament vétérinaire**



Mickaëlle SACHET

Annexe ENTREPRISE

**Entreprise SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE
Siège social : 97200 FORT DE FRANCE**

Mise à jour du 24/08/2021

Est enregistré au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'entreprise :

En tant que pharmacien responsable, Monsieur Julien BELLOIR.

Annexe ETABLISSEMENT

**Etablissement SOCIETE PHARMACEUTIQUE ANTILLAISE (2298)
LES ABYMES**

Mise à jour du 24/08/2021

Sont enregistrés au titre de l'exercice des responsabilités pharmaceutiques au sein de l'établissement :

En tant que pharmacien délégué, Monsieur Camille MARTIGNY,

En tant que pharmacien délégué intérimaire, Madame Christelle SAINT-AIMÉ.